



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE-166
modifiant l'arrêté préfectoral n° n°13-DRCTAJ-1-65 du 1er février 2013 autorisant
l'exploitation de la carrière de la Mouzinière sur le territoire de la commune des
SABLES D'OLONNE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-65 du 1er février 2013 autorisant l'exploitation de la carrière de la Mouzinière par la société MERCERON CARRIERES sur le territoire de la commune du Château d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRCTAJ-1-220 du 25 mai 2018 concernant la modification des conditions de remise en état de la carrière de la Mouzinière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-507 du 6 mai 2022 concernant les suites de l'éboulement du 10 mars 2022 sur la carrière de la Mouzinière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPATE-300 du 04 août 2023 concernant notamment la modification du périmètre de la carrière de la Mouzinière ;

VU le courrier préfectoral du 9 mai 2016 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Mouzinière à la société CHARIER CM ;

VU le courrier préfectoral du 6 octobre 2016 prenant acte que le site n'est pas classé au titre des rubriques 4000 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER CARRIERS ET MATERIAUX par courrier du 20 décembre 2023, complétée le 20 décembre 2024, concernant l'approfondissement de la carrière de la Mouzinière qu'elle exploite sur la commune nouvelle des SABLES D'OLONNE et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2025 suite à la visite de contrôle du 5 février 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2025 ;

VU le courrier préfectoral adressé le 22 avril 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté sous un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant du 25 avril 2025 ;

VU la réponse de l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2025

Considérant que le projet, qui consiste en l'approfondissement de la carrière autorisée sur 3 fronts complémentaires, soit jusqu'à la cote - 114 mNGF, et à la modification de l'étendue de la fosse, :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ni d'un cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ne franchit aucun seuil réglementaire applicable au titre du 2° du I du R.181-46 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les enjeux relatifs à la stabilité des fronts ont fait l'objet d'une étude géotechnique des 1^{er} septembre 2022, 27 mars 2023 et 20 décembre 2024, que les préconisations concernant la géométrie des fronts sont reprises au sein du présent arrêté et que par arrêté complémentaire du 04 août 2023, un suivi géotechnique au minimum annuel a été prescrit sur l'intégralité de la carrière (article 6.5) ;

Considérant que le front S5 est stable et que les fronts S4 à S1 sont arrivés en limite d'exploitation ;

Considérant la situation géologique particulière du gisement exploité (microgranite de la Mouzinière) encaissé au sein d'une formation de micaschistes comportant une série de failles en décrochement ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a généré un éboulement le 22 mars 2022 sur le front Ouest conduisant aux arrêtés complémentaires du 06 mai 2022, imposant la réalisation d'étude de stabilité sur l'ensemble de la carrière, et du 04 août 2023, imposant un suivi géotechnique renforcé de la stabilité à chaque tir et à chacune des phases d'avancement des travaux sur le front Ouest ;

Considérant que le compte rendu de la visite du 5 février 2025 montre des non-conformités à traiter, portant sur le suivi piézométrique (PZ1) et sur la traçabilité des actions correctives à mettre en place, conformément aux préconisations du bureau d'étude géotechnique ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'autorisation d'approfondir la carrière de 45 mètres correspondant à 3 gradins supplémentaires, c'est à dire jusqu'à -114 mNGF, alors que la profondeur actuellement autorisée est de -69 mNGF ;

Considérant qu'au vu de la situation décrite plus haut et des enjeux de sécurité pour les personnes et l'environnement proche, il apparaît nécessaire de s'assurer de la protection des intérêts visés par le L.511-1 du code de l'environnement et de la pertinence des hypothèses et modèles pris dans l'étude géotechnique concernant la stabilité dans les conditions d'approfondissement prévues par l'exploitant ;

Considérant que le recours à une tierce expertise de cette étude, et la mise en place des actions correctives faisant suite aux non conformités constatées lors du contrôle du 5 février 2025, devront permettre, préalablement aux travaux, de confirmer que ces intérêts sont correctement protégés ;

Considérant que le gisement exploité au sein de la carrière de la Mouzinière est un micro-granite du massif armoricain et qu'à ce titre susceptible de connaître des phénomènes de drainage acide de part la présence potentielle de pyrite au sein du gisement ;

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de compléter le suivi des rejets de la carrière antérieurement prescrit par l'augmentation de la fréquence d'analyse sur les rejets, l'ajout de paramètre (métaux, sulfates) sur ces campagnes d'analyse et une surveillance préventive sur le bassin de fond de fosse ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé à la Clarté, 44410, Herbignac, désignée ci-après comme l'exploitant, doit respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la Mouzinière localisée sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne.

Article 2. Suivi des modifications des actes antérieurs

Par arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013, il faut comprendre l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 sous sa forme modifiée par les arrêtés complémentaires des 25 mai 2018, 6 mai 2022 et 4 août 2023.

Référence de l'arrêté du 1 ^{er} février 2013 dans sa forme consolidée	Objet	Type de modification	Référence de l'article du présent acte
Art . 1.1.4 (tableau)	Classement ICPE	Remplacement	3.1
Art . 1.1.5 (tableau)	Tableau et surface exploitée	Remplacement	3.4.1
Art . 1.1.6 (tableau)	Phasage sur les installations de traitement	Remplacement	3.2
Art . 1.1.7 (tableau)	Classement IOTA	Création	3.1.2
Art. 1.3.1	Durée pour la remise en état	Complément (délai)	3.10
Art . 1.4.2 (tableau)	Garanties financières	Remplacement	3.3
Art . 2.4.3.1	Limite de l'extraction	Complément	3.4.2
Annexe III mentionnée à l'article 2.4.3.1	Plan de limite de la fosse	Création	Annexe I
Art . 2.4.3.2	Épaisseur d'extraction	Remplacement	3.6
Art . 2.4.3.3	Front d'exploitation	Remplacement	3.7 + annexe II

Art. 3.2.2.2 - III	Localisation des rejets aqueux de la carrière	Remplacement	3.11
Art . 3.2.2.3	Suivi complémentaire sur les eaux rejetées	Création (Renforcement)	3.12
Art . 3.2.4.1	Autosurveillance (analyse sur les rejets aqueux)	Remplacement (Renforcement)	3.13
Art. 3.2.4.2	Autosurveillance (suivi de bassin de fond de fosse)	Création (Renforcement)	

Les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Référence de l'arrêté complémentaire du 4 août 2023	Objet	Type de modification	Référence de l'article du présent acte
Art . 3	Création du tableau du classement IOTA	Suppression	3.1.2
Art . 4	Superficie de la fosse d'extraction	Suppression paragraphe 3 et 4	3.4.1
Art. 6.1	Mise en sécurité définitive du front Ouest	Remplacement	3.8 + annexe II

Article 3. Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013

Article 3.1. Classement du site

Article 3.1.1. Classement ICPE

Le tableau de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 est ainsi remplacé : «

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 500 000 t	Autorisation

2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : - 712 kW (installations fixes)	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	50 000 m ²	Enregistrement

»

Article 3.1.2. Classement IOTA

L'article 1.1.7 ci-dessous est inséré dans l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 :

« Article 1.1.7 – CLASSEMENT IOTA

Les installations relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime	Observation
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha	22 ha 35 a 71 ca	Autorisation	Rubrique connexe intrinsèque à l'exploitation d'une carrière hors d'eau
3.2.3.0-1	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1 ^o Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface du plan d'eau final : 16 ha 31 a 35 ca	Selon le régime à la création du plan d'eau	

»

Le tableau reprenant le classement IOTA à l'article 3 de l'arrêt du 4 août 2023 est supprimé.

Article 3.2. Modification du phasage sur les installations de traitement

Le tableau de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 est ainsi remplacé : «

Type d'installation / puissance	installation	Cadastre	Phases concernées
Fixes 712 kW	Primaire	Section C - parcelle principale est la 904 (occupation partielle des parcelles 905 et 906 -)	Phases 1 - 2 -3
	Secondaire	Section C - parcelle 904	
	Tertiaire	Section C - parcelle 754	

»

Article 3.3. Garanties financières

Le tableau de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 est ainsi remplacé pour la période restant à couvrir : «

Période quinquennale	3
Montant € TTC	154 087,36

»

Article 3.4. Contour de la fosse d'extraction

Article 3.4.1. Modification des surfaces des actes antérieurs

Le tableau de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 est remplacé par le tableau suivant : «

Usage	section	Parcelles	Superficie totale
Excavation	C	Pour leur totalité : 755, 762, 763, 764. Pour partie les parcelles : 753, 754, 756, 760, 761, 765, 767, 889, 891, 892, 900, 2475, 2538, 2584.	11 ha 81 a 75 ca
Dépôt, plate-forme diverses, délaissés périphériques (sans excavation), installations fixes		Dans leur totalité : 759, 893p, 904, 905, 906, 907, 908, 1688p 1771, 1772, 1773, 2345, 2347, 2473, 2676 pour partie les parcelles : 753, 754, 756, 760, 761, 765, 767, 889, 891, 892, 900, 2475, 2538, 2584.	11 ha 60 a 35 ca
TOTAL du périmètre en autorisation	C	753, 754, 755, 756, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 767, 889, 891, 892, 893p, 900, 904, 905, 906, 907, 908, 1688p, 1771, 1772, 1773, 2345, 2347, 2473, 2475, 2538, 2584., 2676	22 ha 35 a 71 ca

»

Les paragraphes 3 et 4 de l'arrêté complémentaire du 4 août 2023 relatifs au périmètre et à la surface autorisée en extraction de l'arrêté sont abrogés.

Article 3.4.2. Modification des plans des actes antérieurs

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2.4.3.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 :

« Les contours de la fosse, modifiée par la demande du 20 décembre 2023 complétée le 20 décembre 2024, respectent le plan présenté en annexe III du présent arrêté.»

Une annexe III est créée au sein de l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} février 2013 et reprend le plan présenté en annexe I du présent arrêté complémentaire.

Article 3.5. Conditions d'approfondissement

L'exploitant est autorisé à approfondir la fosse d'extraction, dans les conditions prévues ci-dessous.

Préalablement aux travaux d'approfondissement, l'exploitant :

- 1) met en œuvre les actions correctives faisant suite aux non-conformités constatées concernant la stabilité lors de l'inspection du 5 février 2025. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant de cette mise en œuvre.
- 2) fait réaliser une tierce expertise destinée à valider les hypothèses et le modèle retenus pour le bureau géotechnique dans l'étude transmise dans la demande du 20 décembre 2023 complétée le 20 décembre 2024.

Le tiers expert retenu par l'exploitant est un bureau d'étude indépendant, reconnu pour ses compétences géotechniques. Le choix du prestataire est réalisé après accord de l'inspection.

Si la tierce expertise conclut que l'approfondissement dans les conditions prévues dans les études susmentionnées ne permet pas de préserver la stabilité des fronts, tous travaux d'approfondissement sous la cote de -69 mNGF est interdit.

L'ensemble du dossier (étude initiale, tierce expertise) est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6. Cote minimal de fond

L'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 est ainsi remplacé :

« L'épaisseur maximale d'extraction est de - 149 mètres par rapport à la RD 36a au droit de la carrière.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction - 114 m NGF.

Le volume de matériaux restant à exploiter suite à la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 décembre 2023, complétée au 20 décembre 2024, est de 1 373 000 tonnes.»

Article 3.7. Front d'exploitation et stabilité

L'article 2.4.3.3 de l'arrêté consolidé du 1^{er} février 2013 est ainsi remplacé :

« Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin.

Sur les fronts Nord, Sud et Est, la largeur des banquettes ne pourra être inférieure à 5 mètres.

Pour le front Ouest, les banquettes respectent les préconisations formulées dans les rapports géotechniques susmentionnés du 1^{er} septembre 2022, 27 mars 2023 et 20 décembre 2024, repris en annexe II, à savoir :

- une banquette de 15 mètres entre les fronts S2 et S1 pour notamment compenser l'effondrement ponctuel de la banquette entre les fronts S3 et S2,*
- les banquettes sont portées à 13 m sur les autres fronts, à défaut les banquettes ont une largeur minimale de 8 m et sont accompagnées de mesures pour sécuriser les éventuelles chutes de matériaux au sein de la fosse.*

Le front de taille sera constitué de 10 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres.

En fonction des préconisations formulées lors des études de stabilité à minima annuelle, prescrites à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2023, la largeur des banquettes, la hauteur des fronts et leurs inclinaisons font l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant

dans l'objectif de maintenir la stabilité des fronts. Ces actions sont tracées et datées par l'exploitant. Lors du suivi géotechnique suivant, ce suivi mis en place par l'exploitant est transmis au prestataire géotechnique qui indique le cas échéant les actions correctives complémentaires à mettre en place ou la bonne prise en considération par l'exploitant des préconisations réalisées antérieurement. »

Article 3.8. Profil d'exploitation du front Ouest et stabilité

Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté complémentaire du 4 août 2023 sont ainsi remplacées :

« Dans le cadre de son approfondissement, l'exploitant procède à la mise en sécurité définitive du front Ouest selon les préconisations actualisées formulées par le bureau d'étude GEOLITHE dans l'étude réf 24-09 24_I_1 transmise le 20 décembre 2024 – avec les hypothèses et coefficient de sécurité définis dans ladite étude – selon les conditions suivantes, reprises en annexe II :

1° - reprofilages à 44,5° (pente d'approfondissement) avec des pentes de gradins à 68° pour les fronts inférieurs (S1 à S-4),

2°- une pente intégratrice globale pour tous les fronts de 50,3°.

Un suivi géotechnique par un bureau d'étude compétent est réalisé pendant les phases de travaux pour assurer la sécurité des opérations. Le prestataire géotechnique devra s'assurer de la conformité des hypothèses prises en compte dans le prédimensionnement ci-dessus. Tout écart constaté entraînera des adaptations qui devront faire l'objet d'un dimensionnement. Ce suivi fait l'objet d'un rapport circonstancié et conclusif sur chaque phase de travaux. Ce rapport est transmis à l'inspection dans le mois suivant sa réalisation.

Les travaux de profilage du front Ouest modifie le tracé de la fosse sur la partie Ouest conformément aux plans annexés à l'arrêté complémentaire du 4 août 2023. »

Article 3.9. Suivi piézométrique

L'ouvrage PZ1, mis en place en arrière du front Ouest au sein du périmètre de la carrière dans le cadre du rapport du 23 mars 2023 (réf : 22-0476_I_2), fait l'objet d'un suivi du niveau piézométrique selon les préconisations formalisées par le bureau d'étude géotechnique.

Article 3.10. Délai de remise en état du site

Le paragraphe suivant est inséré à la fin de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013.

« La remise en état est finalisée pour le 31 décembre 2028. L'exploitant procède à la cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement (notification, transmission des ATTES,...) et à l'article 7.2 de l'arrêté complémentaire du 4 août 2023. »

Article 3.11. Surveillance des rejets aqueux (points de mesure)

L'article le III de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 est ainsi modifié :

« III. Le rejet des eaux d'exhaure est réalisé dans le fossé le long de la RD949 selon les coordonnées suivantes X=338 877, Y=6 608 726..

Ce point de rejet aqueux fait l'objet de l'autosurveillance prescrite dans le présent arrêté.»

Article 3.12. Eaux d'exhaure et eaux pluviales – paramètres complémentaires

L'article 3.2.2.3 ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 :

« Article 3.2.2.3 – Surveillance complémentaire des rejets aqueux

Les rejets aqueux font l'objet d'analyse sur les paramètres suivants :

- Conductivité, Sulfates, Sulfures ;
- Métaux potentiellement liés au drainage acide : Aluminium, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel ;
- Autres métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Zinc. »

Article 3.13. Autosurveillance analytique et suivi en fond de fosse

L'article 3.2.4 est l'arrêté préfectoral modifié du 1er février 2013 ainsi remplacé :

« Article 3.2.4 – AUTO SURVEILLANCE

Article 3.2.4.1 – Analyses sur les rejets aqueux

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés aux articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

L'exploitant fait réaliser tous les trimestres, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de non-conformité d'un des paramètres, l'exploitant échafaude et réalise un plan d'action pour assurer un retour à la conformité. Il procède à de nouvelles analyses afin de s'assurer de l'efficacité de son plan d'action.

Les résultats sont consignés dans un registre et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.2 – Surveillance simplifiée du bassin de fond de fosse

Un suivi des paramètres pH et conductivité est réalisé en bassin de fond de fosse à une fréquence mensuelle.

Ce suivi peut être réalisé en interne par l'exploitant via un pHmètre correctement entretenu et calibré.

Un registre de suivi reprenant les résultats des mesures est mis en place.

Tout pH inférieur à 5,5 dans le bassin de fond de fosse, fait l'objet :

- *d'une information à l'inspection des installations classées*
- *d'une analyse exceptionnelle sous 7 jours suivant ce constat sur le rejet de la carrière selon les paramètres mentionnés aux articles 3.2.2.2 et 3.2.6. Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection*
- *d'un suivi renforcé pH/conductivité de fréquence hebdomadaire jusqu'à décision de levée du suivi de l'inspection. »*

Article 3.14. Délai de réalisation de la première campagne

Sous le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au 1^{er} suivi prescrit à l'article 3.13 du présent arrêté.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° fixées par l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2 JUIN 2025**

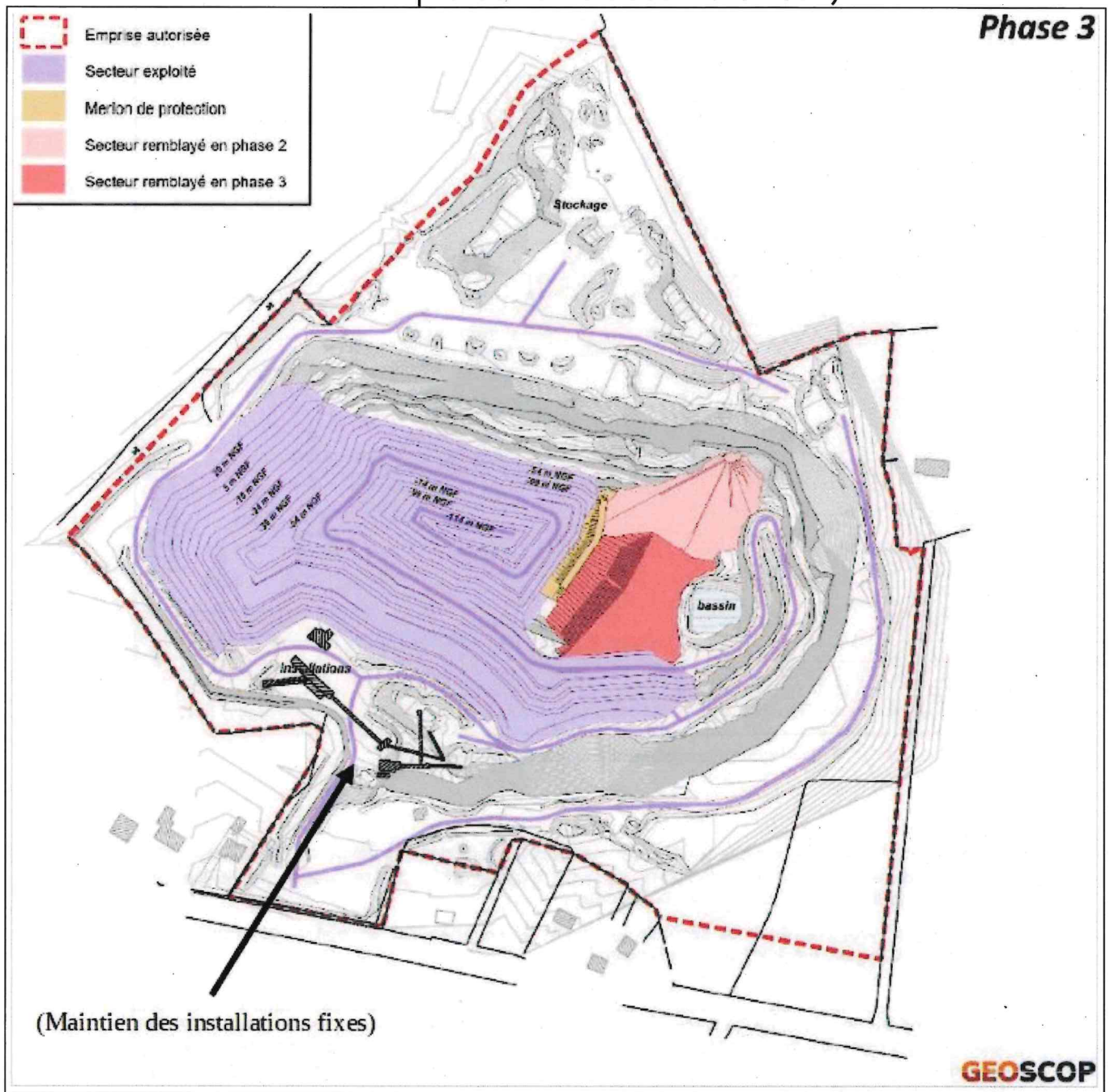
Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025 DCPATE-166

modifiant l'arrêté préfectoral n° n°13-DRCTAJ-1-65 du 1er février 2013 autorisant l'exploitation de la carrière de la Mouzinière sur le territoire de la commune des SABLES D'OLONNE

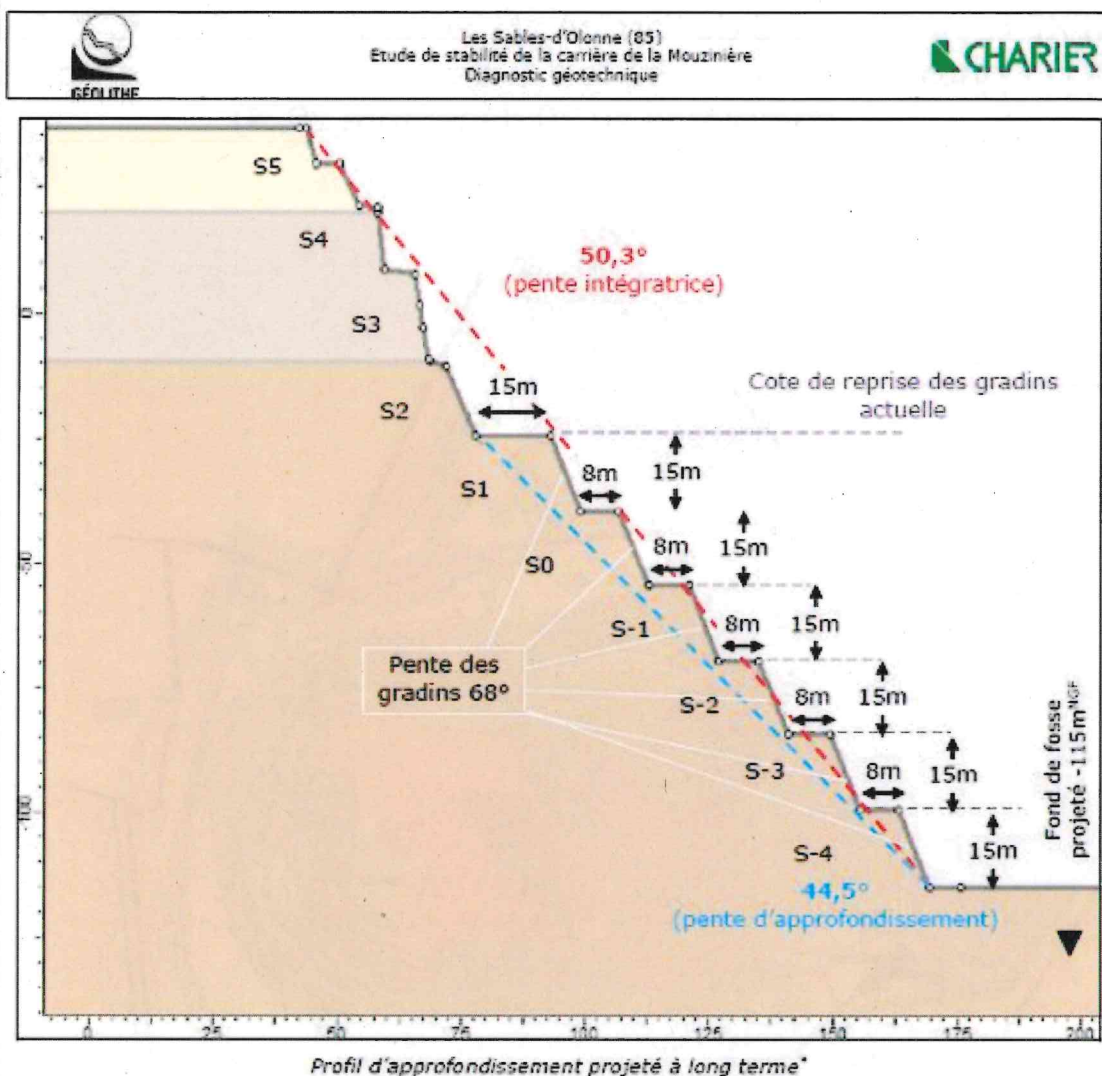
ANNEXE I. « Annexe 3 de l'arrêté préfectoral consolidé du 1^{er} février 2013 - Contour de la fosse (suite à la demande du 20 décembre 2023 complétée au 20 décembre 2024)



Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le 02/06/24
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

ANNEXE II. Profil du front Ouest



***Nota :**

Au regard de l'écrêtage des banquettes survenant à la suite des tirs selon les plans à 45°, leur réduction dans le temps est probable sur une largeur de 4 à 5m, voire une disparition localement (similaire à la configuration actuelle).

Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de ce phénomène, une augmentation des largeurs de banquette à 13m serait judicieuse.

Recommandations : le suivi géotechnique de la carrière devra s'assurer de la conformité des hypothèses prises en compte dans ce prédimensionnement. Tout écart constaté (géologie, géométrie, géomécanique, conditions hydrogéologiques, ...) entrainera des adaptations qui devront faire l'objet d'un dimensionnement.

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche-sur-Yvon, le 2 JUIN 2025
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER